

**Standing Senate Committee on National Security, Defence and Veterans Affairs
Consideration of Bill C-21**

October 23, 2023

QUESTION:

Senator Dagenais: Monsieur Flynn, je voudrais revenir sur les photos que j'ai montrées au ministre LeBlanc. D'ailleurs, il s'est penché vers vous. Est-ce qu'il y a eu des vérifications qui ont été faites auprès du club de tir Lahache à Kahnawake? Je vois qu'on utilise des armes qui tirent vingt balles en moins de cinq secondes, on peut soit louer ou acheter les armes. Des vérifications ont-elles été faites sur ce club de tir, à savoir si les armes utilisées et vendues sont légales?

Sous-commissaire Flynn :

Je ne sais pas si l'un des détachements de la GRC ou l'un des services de police compétents a vérifié ces lieux pour déterminer la légalité des armes à feu qui sont utilisées, mais c'est certainement quelque chose que nous pouvons examiner après la réunion.

RÉPONSE

Le club de tir Lahache est réglementé par l'intermédiaire du contrôleur des armes à feu du Québec. Comme il s'agit à la fois d'un club de tir et d'une entreprise, le club de tir peut vendre et louer légalement des armes de son inventaire, tant qu'il respecte les lois actuelles et les exigences en matière de permis. Selon les dossiers, le club ne vend pas d'armes prohibées et n'en possède pas dans son inventaire.

Le contrôleur des armes à feu du Québec a visité plusieurs fois l'entreprise et le club de tir :

- inspection du club de tir le 1^{er} septembre 2020 (ouverture);
- inspection du club de tir le 16 février 2022;
- inspection du club de tir le 29 août 2022;
- inspection de l'entreprise le 29 août 2022.

Selon l'inventaire qui se trouve sur place, seulement deux armes semi-automatiques peuvent tirer vingt balles en cinq secondes : il s'agit de carabines long rifle de calibre 22 qui sont légales au Canada et munies de chargeurs de 24 cartouches.

Puisque ce sont des cartouches à percussion annulaire de calibre 22, il n'y a pas de limites. En ce qui concerne la capacité du chargeur autorisée, tout chargeur dont la capacité dépasse la limite autorisée, comme précisé dans le *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte*, est un dispositif prohibé. Une entreprise peut posséder des dispositifs prohibés. Un particulier ne peut pas posséder un dispositif prohibé.

En règle générale, la capacité de chargeur maximale correspond à ce qui suit :

- cinq cartouches pour la plupart des chargeurs conçus pour des armes d'épaule semi-automatiques à percussion centrale;
- dix cartouches pour la plupart des chargeurs conçus pour des armes de poing.

Au Canada, la possession de chargeurs de grande capacité, qui ont été modifiés de façon permanente pour empêcher qu'ils ne contiennent plus de cartouches que ce que prévoit la loi, est légale. Le règlement d'application du *Code criminel* comprend des descriptions sur les façons acceptables de modifier un chargeur. L'importation de chargeurs de grande capacité qui n'ont pas été modifiés est illégale.

À quelques exceptions près, la capacité des chargeurs des armes suivantes n'est pas limitée :

- armes d'épaule semi-automatiques à percussion annulaire;
- autres armes d'épaule qui ne sont pas semi-automatiques.